

Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil

Janvier 2015

Commentaires de

POUR LES DROITS DES FEMMES DU QUÉBEC

(PDF QUÉBEC)



Groupe féministe, citoyen, mixte et non partisan, créé en 2013 et ayant à son actif plus de 300 membres d'origines diverses.

PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes.

Rédactrices

Diane Guilbault

Vice-présidente PDF Québec (Pour les droits des femmes du Québec) ;

Sociologue de formation ;

Auteure de *Des nouvelles d'elles – Les femmes immigrantes du Québec*, Conseil du statut de la femme, 2005 et *Démocratie et égalité des sexes*, Éditions Sisyphe, 2008.

Daphné Poirier

Membre de PDF Québec (Pour les droits des femmes du Québec) ;

Traductrice ;

Formation en droit et en valeurs mobilières ;

Femme transsexuée, opérée en 1999 ;

Porte-parole d'un regroupement et groupe de réflexion de femmes transsexuées.

Michèle Sirois

Présidente de PDF Québec (Pour les droits des femmes du Québec) ;

Anthropologue ;

Co-auteure du livre *Individu et société. Introduction à la sociologie*, Montréal, Éditions Gaëtan Morin, 2009.

Les rédactrices remercient les membres du comité sur le genre de PDF Québec qui ont alimenté ces réflexions.

Table des matières

Résumé	ii
Introduction	1
1 - Transgenres et transsexuelles : à ne pas confondre	2
2 - Nécessité de faire une analyse différenciée selon le sexe (ADS)	5
3 - L'absence d'analyse sur d'autres impacts sociétaux	7
4 - Mention de sexe : confusion dans les critères de l'identité sexuelle	8
5 - Un recul par rapport à la lutte contre les stéréotypes sexuels	10
6 - Déficit démocratique dans la prise de décision	12
Conclusion	14
Annexe : communiqué du 18 décembre 2014	15

Résumé

Vouloir changer d'identité sexuelle, c'est s'exposer à la stigmatisation, au rejet et à bien d'autres épreuves. Il est essentiel, en conséquence, que la société se préoccupe de remédier autant que faire se peut à une telle souffrance. Or, cette souffrance des dits transgenres n'est pas le fait des lois, mais bien celui de la persistance des stéréotypes sexuels. C'est pourquoi il serait beaucoup plus opportun non pas de modifier la loi sur l'état civil, mais bien de lutter contre les stéréotypes sexuels qui mènent au manque d'ouverture, voire à l'intolérance, à la stigmatisation et à la marginalisation de qui ne se conforme pas à ces stéréotypes.

Sur le fond, ce projet de règlement et la modification à l'état civil qui en découle nous apparaissent comme très problématiques parce que susceptibles de porter atteinte aux droits des femmes et à leur sécurité, notamment dans les lieux où elles sont plus particulièrement vulnérables, comme les toilettes publiques, les vestiaires des gymnases ou encore les maisons d'hébergement pour femmes violentées – pour ne donner que quelques exemples parmi bien d'autres. Il en est de même des menaces de recul par rapport aux gains obtenus tout au long de l'histoire du Québec moderne par les mouvements féministes, notamment dans la dénonciation des stéréotypes sexuels.

Quant à la manière dont a été menée la démarche concernant la question des transgenres depuis 2013, nous déplorons le déficit démocratique dont elle a été entourée tout au long. Un déficit démocratique en grande partie attribuable au fait que, en dépit de la loi, aucune analyse différenciée selon les sexes (ADS) n'a été effectuée, et qu'il n'y a eu pratiquement que des groupes de personnes transgenres à avoir été entendus et pris en compte, la société dans son ensemble n'étant absolument pas au courant de ce qui se passait.

Il est impératif que la population et la plupart des institutions qui offrent des services aux femmes, tout comme les groupes et les associations de femmes qui auront à vivre avec les conséquences de l'adoption d'un tel règlement, soient informés de ce qu'il implique. Tous doivent pouvoir se prononcer sur un débat dont les dimensions éthiques, juridiques et sociales sont considérables.

Rappel du règlement

Le présent projet de règlement modifiant les règles de l'état civil est issu du projet de loi 35 sanctionné le 6 décembre 2013 et publié le 17 décembre 2014 dans *La Gazette officielle*. Il prévoit qu'un individu puisse changer d'identité sexuelle sans avoir à recourir ni à une chirurgie de réassignation sexuelle, ni à un traitement médical.

Les commentaires qui suivent s'inscrivent dans le processus annoncé dans ledit projet de Règlement, lequel prévoit que les citoyennes et les citoyens ont 45 jours pour réagir et transmettre leurs commentaires.

Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits (2013, chapitre 27, a. 3 et 4), Code civil du Québec, a. 64 et 73

1. Le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil (chapitre CCQ, r. 4) est modifié par l'ajout, après l'article 23, de ce qui suit : « 23. 1 Parmi les motifs exposés dans sa demande, le demandeur doit déclarer vivre en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé et avoir l'intention de vivre en tout temps sous cette apparence jusqu'à son décès.

23. 2 Outre les documents qui doivent accompagner la demande en vertu de l'article 4, celle-ci doit être accompagnée d'une lettre d'un médecin, d'un psychologue, d'un psychiatre ou d'un sexologue autorisé à exercer au Canada ou dans l'État du domicile du demandeur qui déclare avoir évalué ou suivi le demandeur, qui confirme que l'identité sexuelle du demandeur ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié.

Elle doit également être accompagnée d'une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins deux ans et que, à sa connaissance, celui-ci vit en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'apparence du sexe pour lequel un changement de mention est demandé. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 3 et 4 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de succession et de publicité des droits.

Introduction

Les personnes qui veulent changer d'identité sexuelle sont aux prises avec des difficultés profondes, la stigmatisation et le rejet. Il est essentiel que la société se préoccupe de ces difficultés. Cependant, ce projet de règlement et la modification à l'état civil nous apparaissent comme très problématiques parce qu'ils peuvent porter atteinte aux droits des femmes et aux luttes de tout le mouvement féministe.

PDF Québec s'oppose très fortement à l'adoption de ce Règlement qui suit l'adoption d'amendements importants au Code civil parce qu'il n'a pas été débattu dans la population et que les conséquences seront très importantes sur les femmes et sur l'ensemble de la population.

1 - Transgenres et transsexuelles : à ne pas confondre

« Pour les personnes transsexuelles ou transgenres, ce projet de règlement confirme la volonté du gouvernement du Québec de faciliter les démarches pour qu'elles obtiennent des documents officiels qui reflètent leur identité de genre et, ainsi, de contribuer à leur pleine reconnaissance juridique et sociale »¹

Tel est l'objectif de Mme Stéphanie Vallée, ministre de la Justice qui a présenté le présent règlement au nom du gouvernement. Objectif on ne peut plus louable que d'aider les personnes transgenres à obtenir leur pleine reconnaissance sociale. Cependant, nous constatons que, dans la population, très peu de personnes sont au courant de l'existence de l'éventualité de l'application d'un changement de la loi quant à l'identité sexuelle et la plupart d'entre elles ne comprennent pas réellement l'enjeu. Ceci est dû au fait qu'une grande confusion entoure la distinction entre les personnes transgenres et transsexuelles. Cette confusion est d'ailleurs entretenue par l'utilisation du mot «trans», car cela inclut des réalités bien distinctes et aux conséquences individuelles et sociales très différentes. Pour éclaircir le débat, précisons la terminologie qui est usuellement employée et qu'on retrouve dans la déclaration de la ministre de la Justice.

La personne transsexuelle est celle qui a subi une intervention de réassignation sexuelle et des traitements médicaux afin de faire changer ses organes sexuels. Par contre, on parle d'une personne transgenre quand celle-ci ne désire pas changer de façon structurale ses organes génitaux, mais a uniquement changé son apparence pour prendre l'identité de l'autre sexe. Il ne faut donc pas confondre la personne transsexuelle qui est en transition et en voie de terminer son processus de changement de ses organes sexuels, et la personne transgenre qui, elle, ne veut pas aller jusqu'à la modification de ses organes génitaux.

Quel est l'état de la situation quant aux modifications de l'identité sexuelle qui sont présentement permises à l'état civil ?

«La personne qui a subi avec succès des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale des organes sexuels, et destinés à changer ses caractères sexuels apparents, peut obtenir la modification de la mention du sexe figurant sur son acte de naissance et, s'il y a lieu, de ses prénoms.

¹ Ministère de la justice, «Lutte contre l'homophobie - La ministre de la Justice agit pour les personnes trans», communiqué du 18 décembre 2014 <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idArticle=2212185312>

Cette personne doit être majeure, domiciliée au Québec depuis au moins un an et avoir la citoyenneté canadienne. Cependant, depuis le 6 décembre 2013, le Directeur de l'état civil peut modifier la mention du sexe figurant sur l'acte de naissance d'une personne née au Québec, mais qui n'y est plus domiciliée, dans le cas où une telle modification n'est pas possible dans l'État du domicile de la personne. »²

PDF Québec est pleinement en accord avec les modifications juridiques déjà mise en place et qui permettent aux personnes transsexuelles de pouvoir changer la mention de sexe au niveau de l'état civil. Cette possibilité est très importante pour les personnes qui ne se sentent pas en accord avec leur sexe biologique et qui ont pris les moyens (opération de réassignation sexuelle et traitement médical) pour se mettre en harmonie avec leur identité.

Par contre, la situation est toute différente pour les personnes transgenres. On peut lire sur le site de l'état civil du Québec la mention suivante :

«Changement qui entrera en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par le gouvernement.

Retrait de l'exigence qu'une personne ait subi des traitements médicaux et des interventions chirurgicales pour obtenir un changement de la mention du sexe figurant à son acte de naissance et remplacement de cette exigence par de nouvelles conditions qui seront déterminées ultérieurement par règlement. »¹

Notons d'ailleurs que la confusion est entretenue par la ministre de la Justice elle-même lorsqu'elle affirme dans son communiqué : «Plus précisément, les personnes transsexuelles ou transgenres pourront obtenir un changement de la mention du sexe à l'acte de naissance sans avoir à subir une chirurgie de réassignation sexuelle. »³ On doit s'étonner de cette affirmation puisque **les personnes transsexuelles sont déjà opérées, et qu'il leur est possible depuis déjà nombre d'années de changer d'identité sexuelle.**

Le présent règlement concerne donc uniquement les personnes transgenres. De même, la ministre entretient la confusion lorsqu'elle intitule son communiqué «Lutte contre l'homophobie - La ministre de la Justice agit pour les personnes trans», car il s'agit non pas d'une question d'orientation sexuelle, ce à quoi nous faisons référence lorsqu'on parle de lutte à l'homophobie, mais bien d'un enjeu d'identité sexuelle. Nous demandons à la ministre de la Justice de faire les corrections dans un prochain communiqué. Cette confusion qu'on retrouve dans des écrits du gouvernement aussi

² <http://www.etatcivil.gouv.qc.ca/fr/changement-nom.html>

³ Ministère de la justice, «Lutte contre l'homophobie - La ministre de la Justice agit pour les personnes trans», communiqué du 18 décembre 2014 <http://www.information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idArticle=2212185312>

officiels qu'un communiqué d'une ministre dénote d'ailleurs qu'il y a eu des manques sérieux dans la manière de mener la réflexion sur cette question. Sur un sujet aussi important et dont les répercussions vont se faire sentir sur l'ensemble de la vie en société, la précipitation n'est pas de bon augure.

La raison d'être de ce nouveau règlement que vient de présenter le gouvernement le 17 décembre 2014 est de prévoir «les conditions que devra satisfaire la personne dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance, ainsi que les documents qu'elle devra fournir au Directeur de l'état civil pour obtenir la modification de cette mention. »⁴

L'enjeu principal est donc de décider si oui ou non l'opération de réassignation sexuelle et les traitements médicaux sont essentiels pour changer la mention de sexe à l'état civil ou si ce sera l'apparence qui sera prise en compte. Pour prendre cette décision, nous voulons rappeler au gouvernement qu'il se doit de vérifier l'impact sur les femmes en faisant une analyse différenciée selon les sexes (ADS), ce qui n'a pas encore été fait.

⁴ Idem

2 - Nécessité de faire une analyse différenciée selon le sexe (ADS)

Le gouvernement du Québec a adopté en 2006 une politique pour l'égalité entre les hommes et les femmes et un plan d'action intitulé Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait⁵. Cette politique prévoit que le gouvernement fasse une ADS.

L'analyse différenciée selon les sexes a pour objet l'intégration de la préoccupation de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les façons de faire et les décisions des instances gouvernementales. Cette approche consiste à s'assurer que l'impact des lois, des politiques, des programmes et des services publics dans leur ensemble favorise l'égalité entre les sexes ou n'y contrevient pas.

*Pour mettre en œuvre cette approche, le gouvernement du Québec a choisi, en 2006, lors de l'adoption de sa politique en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, **Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait**, d'implanter l'analyse différenciée selon les sexes dans les pratiques gouvernementales et dans celles des instances locales et régionales. (Plan d'action gouvernemental pour l'égalité entre les hommes et les femmes, page 18).*

Or, ni les amendements au Code civil ni le projet de règlement n'ont fait l'objet d'une analyse différenciée selon les sexes (ADS). Les études d'impact n'ont pas été faites, sauf en ce qui concerne les impacts financiers potentiels pour les entreprises et les PME.

En réalité, il ne faut pas prendre à la légère le fait qu'avec ces changements, s'ils entrent en vigueur, il y aura des hommes, ayant gardé leurs organes sexuels masculins, qui se présenteront sous l'apparence de femmes et avec des papiers d'identité de femmes dans toutes sortes de lieux. Ainsi, il s'agit de modifications qui auront des conséquences réelles et sérieuses sur les organisations de femmes, les maisons d'hébergement pour femmes violentées, les associations de femmes, les centres de femmes, les refuges pour femmes itinérantes, les institutions dédiées aux femmes comme les prisons. Il y a également des impacts potentiels sérieux sur la sécurité des femmes dans des lieux où leur intimité doit être protégée comme les vestiaires dans les gymnases, les salles de toilettes publiques, etc. Sur un autre plan, l'organisation d'événements sportifs pourrait également devenir problématique, car le nouveau règlement sur l'identité sexuelle ouvre la porte à la possibilité pour des hommes de s'insérer dans les compétitions sportives réservées autrefois aux seules femmes et ce, pour des raisons évidentes.

⁵ http://www.scf.gouv.qc.ca/fileadmin/publications/politique/Plan_d_action_complet_2011-06-13.pdf

**L'engagement du gouvernement envers l'ADS est prioritaire.
Le gouvernement doit surseoir à l'adoption du règlement jusqu'à ce qu'une
ADS sérieuse et approfondie soit réalisée.**

On comprend alors très mal que le gouvernement puisse trouver important d'évaluer les retombées sur les entreprises, et ait oublié son obligation de vérifier l'impact quant à l'égalité des femmes avec les hommes sur les institutions et les organisations pour les femmes. C'est d'autant plus surprenant que la ministre de la Justice est également responsable du Secrétariat à la condition féminine (SCF). D'ailleurs nous nous interrogeons à savoir si le SCF ainsi que le Conseil du statut de la femme (CSF) ont été informés et consultés à propos de ce règlement. Si ce n'est pas le cas nous recommandons de remédier à la situation et de les consulter.

**Nous recommandons que le Secrétariat à la condition féminine (SCF) ainsi
que le Conseil du statut de la femme (CSF) soit consultés au sujet de ce
règlement avant qu'il ne soit adopté.**

3 - L'absence d'analyse sur d'autres impacts sociétaux

Les discussions qui ont eu lieu dans le cadre de la commission parlementaire en 2013 ont toutes porté sur les demandes des personnes transgenres sans qu'aucun regard ne soit porté sur l'impact sur les femmes, comme nous venons de le voir, mais également sur la société en général.

Plusieurs situations nous viennent à l'esprit qui pourraient être affectées par le projet de règlement. Ce n'est pas une liste exhaustive, mais les exemples servent à mettre en relief la nécessité d'une démarche de prudence. Par exemple, quelles seraient les conséquences sur les personnes et sur la vie en société si ce changement à l'état civil entraîne la confusion et le doute par rapport aux papiers d'identité présentés par une personne qui ne correspondrait pas aux critères communément acceptés par la société pour déterminer l'appartenance sexuelle? Est-ce que les fouilles à nu seront les seuls moyens pour détecter le sexe réel des personnes visées en fonction de la structure de leurs organes génitaux? Est-ce que c'est ouvrir la porte à la marginalisation des personnes qui sortent de la moyenne de ce que les gens attendent d'un homme ou d'une femme, du fait qu'on jugerait leur identité sexuelle sur les indices révélés par la voix, la stature, etc. , et non plus sur les papiers d'identités qui seraient mis en doute. Est-ce que cela pourrait ouvrir la porte à une extension du profilage sexuel ?

A-t-on suffisamment pris en considération le fait que les citoyens du Québec ne sont pas isolés et qu'ils ont des contacts avec le monde? A-t-on pensé aux conséquences possibles sur les Québécoises et les Québécois dont l'apparence s'éloigne de la norme et qui, en voyage à l'étranger, pourraient avoir à subir des fouilles ou des interrogatoires plus systématiques aux frontières pour s'assurer de leur identité? Est-ce qu'on peut penser que certaines compagnies d'assurance voudront s'assurer de visu du sexe d'une personne pour calculer ses primes ?

Comme on le voit, l'éventail des conséquences et des dérives est très large. Avant de prendre une telle décision, il importe d'étudier les impacts sur les femmes et sur l'ensemble de la société.

4 - Mention de sexe : confusion dans les critères de l'identité sexuelle

Actuellement, la mention de sexe est relative à une information factuelle fondée sur une caractéristique biologique, à savoir les organes génitaux. Avec l'amendement au Code civil et le projet de règlement, on change la nature de cette information, car on permet de substituer à une donnée biologique, une donnée totalement subjective fondée sur le ressenti et l'apparence. Si un homme se sent femme et s'il vit «sous l'apparence de femme» depuis un certain temps, il vient de remplir les principales conditions pour que l'état civil reconnaisse sa nouvelle identité sexuelle.

Le présent gouvernement propose de modifier ainsi les critères permettant le changement de l'identité sexuelle. Rappelons les conditions pour que les personnes transgenres puissent obtenir un changement de la mention de sexe à l'état civil. Parmi ces trois conditions notons que le mot apparence, critère on ne peut plus subjectif, revient à plusieurs reprises :

- Déclarer «vivre en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'**apparence** du sexe pour lequel un changement de mention est demandé et avoir l'intention de vivre en tout temps sous cette **apparence** jusqu'à son décès. »
- Fournir «une déclaration sous serment d'une personne majeure qui atteste connaître le demandeur depuis au moins deux ans et que, à sa connaissance, celui-ci vit en tout temps, depuis au moins deux ans, sous l'**apparence** du sexe pour lequel un changement de mention est demandé. »
- Fournir une lettre d'un spécialiste (psychologue, psychiatre, sexologue ou médecin) «qui confirme que l'identité sexuelle du demandeur ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance et qui est d'avis que le changement de cette mention est approprié. »

On peut constater que les conditions imposées sont toutes subjectives et fondées sur «l'apparence», y compris le jugement des spécialistes qui doit être lui aussi en bonne partie fondé sur l'apparence. Où sont les critères plus objectifs qui nous permettraient à tous et toutes de porter un jugement fondé? Le règlement ne semble pas en tenir compte et ne dénote nullement que les proposeurs en aient été préoccupés.

Il nous apparaît dangereux que sous la rubrique apparemment neutre et anodine du projet de règlement - **Règlement modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités de l'état civil. Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits** -, on soit en train de changer le fondement même de la distinction entre les sexes et cela, sans qu'il y ait eu de véritables études et de réflexion sur la manière dont on détermine qui est une femme et qui est un homme et, par le fait même, ce qu'est une femme et ce qu'est un homme.

Pourtant, cette dualité homme-femme est la base de l'organisation de toutes les sociétés humaines depuis le début des temps.

Or, le législateur s'apprête à modifier la définition même de la femme sans avoir consulté véritablement les principales intéressées (les femmes et les regroupements de femmes ainsi que les mouvements de défense des droits des femmes) ni même l'ensemble de la société civile. Dans un contexte social où il est vrai qu'il existe des mouvements « *queer* » qui contestent la détermination des sexes et prônent l'abolition de ces distinctions universelles au nom de l'autodétermination de l'identité sexuelle, il vaut mieux s'assurer que cette vision reçoit l'appui de l'ensemble de la société avant d'aller de l'avant dans cette direction.

5 - Un recul par rapport à la lutte contre les stéréotypes sexuels

Le critère fondamental sur lequel s'appuierait une demande de changement d'identité de sexe est donc l'apparence, ce qui nous apparaît très problématique. Que veut dire vivre «sous une apparence» de femme ? Autrefois, les femmes devaient porter la jupe, des talons hauts, les cheveux longs, se maquiller et porter des bijoux. Elles devaient se conformer à une certaine idée de la féminité. Avec le féminisme, les femmes ont remis en question ces diktats, pour s'en libérer. Maintenant, les femmes portent le pantalon ou la jupe, les cheveux courts ou les cheveux longs; les pressions sociales favorables aux talons hauts, au maquillage et aux bijoux ont beaucoup été réduites. Les femmes ont une marge de liberté de plus en plus grande quant à leur apparence. Par contre, il est remarquable de constater que de nombreux transgenres qui disent se sentir femmes semblent souvent se conformer à une apparence de femme très stéréotypée, à savoir une femme en jupe, maquillée, à talons hauts, cheveux longs, etc.

Nous déplorons que la démarche législative n'ait pas été précédée par une analyse sur les stéréotypes, une bataille que les féministes mènent depuis des décennies. Dans les années 1980, le Québec a changé tous ses livres scolaires pour faire en sorte que les stéréotypes sexuels soient éliminés : les petites filles pouvaient jouer avec des camions, les petits garçons pouvaient faire de la danse. L'entrée des femmes dans des domaines jusque-là réservés aux hommes - médecine, droit, construction, etc. - est une des grandes victoires de la lutte contre les stéréotypes, même si, dans certains domaines, il reste de grands changements à accomplir. Malgré les difficultés rencontrées par ces femmes qui se sont fait traiter de tous les noms, qui ont bravé les insultes, voire les violences (rappelons la tuerie de Polytechnique le 6 décembre 1989), le fait que la société appuie cette lutte contre les stéréotypes a contribué à faire avancer les choses.

Or, la bataille que mènent les personnes transgenres va dans une direction opposée et vient renforcer au contraire les stéréotypes sexuels. Elle risque de consacrer les clichés de notre société. Au lieu de transformer les stéréotypes sexuels pour permettre aux individus de mieux exprimer leur identité personnelle quel que soit leur sexe, les stéréotypes sexuels deviennent cristallisés et s'en trouvent renforcés.

Les difficultés réelles que vivent les personnes «transgenres» ne sont pas causées par la loi, mais par la persistance des stéréotypes sexuels. Même avec des pièces d'identité leur conférant officiellement une identité sexuelle de femme, les personnes transgenres dont l'apparence s'écarterait trop des stéréotypes sexuels seront en butte aux mêmes difficultés, si aucun travail n'est fait par l'État et la société québécoise pour lutter contre les stéréotypes sexuels. C'est pourquoi une réponse plus porteuse ne devrait pas être de modifier la loi sur l'état civil, mais bien de lutter contre les stéréotypes sexuels qui mènent au manque d'ouverture, voire à l'intolérance, à la stigmatisation et à la marginalisation des personnes qui ne se conforment pas à ces stéréotypes.

PDF Québec demande à l'État de mettre en place une campagne de sensibilisation portant sur les conséquences psychologiques et sociales des stéréotypes sexuels.

6 - Déficit démocratique dans la prise de décision

Nous déplorons l'absence d'information et de consultation des institutions et des organisations de femmes, comme nous l'ont confirmé les vérifications faites auprès de centres de femmes, de gymnases et de maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence. Il apparaît clairement qu'elles n'ont pas été informées ni de l'adoption du projet de loi 35 ni de ce projet de règlement alors que ce sont ces organisations qui devront vivre avec les conséquences de ces changements.

L'adoption du projet de loi 35 s'est faite dans la plus grande «discrétion», bien que tout le processus soit parfaitement en règle. Les seules personnes qui ont été entendues en commission parlementaires étaient du côté des revendications des transgenres. Peut-être qu'à l'interne, au gouvernement, on a pu consulter les directions des prisons de femmes parce que les pressions existent déjà de la part de prisonniers hommes (non opérés mais qui se *sentent* femmes) qui sont de plus en plus nombreux à vouloir être transférés dans des prisons pour femmes.⁶

Ce déficit démocratique est d'autant plus préoccupant que les dispositions de la Loi ouvrent la porte à une redéfinition par le législateur de ce qu'est une femme et de ce qu'est un homme. On rompt brutalement et sans consultation avec la pratique qui consiste à déterminer à la naissance qui est une femme ou un homme en se fondant sur la structure de l'appareil génital du nouveau-né. Il est très important de demeurer sensibles aux problèmes réels vécus par les personnes hermaphrodites ou intersexes qui naissent avec une ambiguïté de leurs organes génitaux et d'apporter des solutions pour résoudre ces difficultés.

Voilà une importante question à laquelle il nous faut répondre avant de procéder à des changements dans l'attribution d'un sexe sur les papiers d'identité. Il en est de même de la possibilité de poursuites juridiques que pourraient tenter des individus ou des militants transgenres contre les institutions qui offrent des services exclusivement aux femmes. Est-ce que gouvernement a évalué l'effet paralysant que cela pourrait causer à nos organisations? Voilà également un sujet qui nécessite un véritable débat dans la société, car les conséquences éthiques, sécuritaires et sociales sont très importantes.

D'ailleurs en lisant les échanges qui ont eu lieu lors de la commission parlementaire qui a étudié le changement des règlements en 2013, on constate que beaucoup de confusion et d'ambiguïtés ont caractérisé le déroulement des débats. Plusieurs enjeux ayant un fort impact sur l'ensemble de la société n'ont été ni soulevés ni discutés. Il

⁶ CBC News, «Transgender inmate placed in female section of Ottawa jail. Union for Ontario corrections officers wants clear policy on dealing with transgender» Feb 27, 2014 <http://www.cbc.ca/news/canada/ottawa/transgender-inmate-placed-in-female-section-of-ottawa-jail-1.2553372>

nous apparaît que l'adoption des articles touchant l'identité sexuelle contenus dans le projet de loi 35 fut prise précipitamment et presque uniquement sur une base compassionnelle et émotive, sans en évaluer les impacts pour les femmes, notamment en ce qui a trait aux stéréotypes sexuels.

Dans un contexte où plusieurs personnes transgenres militent pour qu'il n'y ait aucun encadrement de leurs choix individuels, nous demandons au gouvernement de s'élever au-dessus de la mêlée et de défendre le bien commun de l'ensemble de la population avant tout, et particulièrement les droits de femmes qui seront les premières touchées par un tel règlement.

PDF Québec demande au gouvernement de surseoir à l'adoption du règlement visant à permettre aux personnes transgenres de changer d'identité sexuelle à l'état civil sans avoir à subir d'opération de réassignation sexuelle.

Conclusion

Les institutions des autres provinces se trouvent aux prises avec les mêmes revendications, en particulier de la part des hommes qui sont plus nombreux à souhaiter être considérés comme des femmes. Nous sommes conscientes que plusieurs juridictions ont endossé ces revendications, mais il n'y a aucune juridiction, y compris la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse du Québec, qui ait fait une analyse différenciée selon les sexes. Nous croyons que le Québec a l'obligation de faire cette ADS et d'examiner les impacts de ces changements sur les femmes et les organisations de femmes.

On sait que ces personnes transgenres vivent une souffrance réelle, plusieurs sont venues en témoigner à la commission parlementaire en 2013. Cependant, il ne nous semble pas que la réponse de la société doive d'abord passer par une modification législative, mais plutôt, par une vaste campagne d'éducation pour lutter contre les stéréotypes.

Tant les hommes que les femmes peuvent bénéficier de la fin des stéréotypes sexuels, condition qui permettra à chaque personne de vivre comme bon elle l'entend, peu importe le sexe biologique qu'elle aura à la naissance. Ce serait là le véritable changement de société le plus efficace pour lutter contre la souffrance des personnes marginalisées.

Annexe : communiqué du 18 décembre 2014⁷

Lutte contre l'homophobie - La ministre de la Justice agit pour les personnes trans

QUÉBEC, le 18 déc. 2014 /CNW Telbec/ - La ministre de la Justice, Procureure générale du Québec et ministre responsable de la lutte contre l'homophobie, M^{me} Stéphanie Vallée, a procédé hier à la publication du projet de règlement relatif au Règlement sur le changement de nom et d'autres qualités de l'état civil pour les personnes transsexuelles ou transgenres. Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées par la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, sanctionnée le 6 décembre 2013.

Ce projet prévoit les conditions que devra satisfaire la personne dont l'identité sexuelle ne correspond pas à la mention du sexe figurant à son acte de naissance, ainsi que les documents qu'elle devra fournir au Directeur de l'état civil pour obtenir la modification de cette mention.

« Pour les personnes transsexuelles ou transgenres, ce projet de règlement confirme la volonté du gouvernement du Québec de faciliter les démarches pour qu'elles obtiennent des documents officiels qui reflètent leur identité de genre et, ainsi, de contribuer à leur pleine reconnaissance juridique et sociale », a affirmé la ministre responsable de la lutte contre l'homophobie, M^{me} Stéphanie Vallée.

Un projet de règlement étudié en commission parlementaire

Comme le prévoit la Loi, ce règlement fera l'objet, avant son adoption, d'une étude en commission parlementaire à l'Assemblée nationale, afin de permettre aux citoyens, aux représentants d'organismes communautaires, à ceux des milieux institutionnels ainsi qu'aux experts du domaine de formuler leurs commentaires.

Une fois édicté, le règlement permettra l'entrée en vigueur des dispositions 3 et 4 de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits. Plus précisément, les personnes transsexuelles ou transgenres pourront obtenir un changement de la mention du sexe à l'acte de naissance sans avoir à subir une chirurgie de réassignation sexuelle.

⁷ Ministre de la Justice, «Lutte contre l'homophobie - La ministre de la Justice agit pour les personnes trans», communiqué du 18 décembre 2014 <http://www.fil-information.gouv.qc.ca/Pages/Article.aspx?aiguillage=ajd&type=1&idArticle=2212185312>